



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 28730

Texte de la question

Mme Kheira Bouziane-Laroussi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la révision de la taxe sur la valeur ajoutée dans le domaine des services à la personne. Le taux, initialement fixé à 5,5 %, a été relevé à 7 % le 1er janvier 2012. Une nouvelle hausse pour atteindre 19,6 % était prévue au 1er avril 2013 à la demande de la Commission européenne, mais elle a été reportée au 1er juillet. Grâce à l'intervention du Gouvernement et aux négociations entamées avec les autorités européennes, les activités concernées par cette disposition ont été limitées à cinq types de prestataires. Cependant, cette décision est difficile à mettre en oeuvre pour les professionnels de ces secteurs, notamment des services à la personne, déjà affectés par les hausses successives de la TVA et des contributions sociales concernant le personnel. La possibilité de cotiser sur une base forfaitaire a également été supprimée, entraînant la disparition de nombreux postes et une diminution non négligeable de l'activité de ces personnes. Par ailleurs, une réflexion a été lancée depuis plusieurs mois par la Commission européenne concernant la révision de la directive TVA avec une échéance programmée en 2015. Le Parlement a également formé un groupe de travail chargé d'étudier la possibilité d'un ajustement des taux de TVA, ce qui interroge quant à l'opportunité d'une augmentation immédiate. Face aux difficultés éprouvées par ces professionnels, elle lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour préserver ce secteur en pleine expansion, qui participe à l'économie des territoires et à la fourniture de services à la population.

Texte de la réponse

Par mise en demeure du 29 septembre 2011 et avis motivé du 21 juin 2012, la Commission européenne a fait part aux autorités françaises de ses observations sur l'application du taux réduit de la TVA à certains services à la personne prévu au i de l'article 279 du code général des impôts (CGI) qui vise les prestations de services fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application des articles L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail. Elle rappelle qu'en vertu du point 20 de l'annexe III à la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 modifiée, les Etats membres de l'Union européenne ont la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA aux « services de soins à domicile, tels que l'aide à domicile et les soins destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes handicapées ». Elle considère que ces « soins à domicile » visent uniquement les services de nature non médicale rendus à domicile qui ont pour objet la satisfaction de besoins de la vie courante étroitement liés à la santé et au bien-être des personnes, ainsi que les services qui visent à répondre à des besoins spécifiques des personnes dépendantes ou fragiles. Dans l'avis motivé du 21 juin 2012, la Commission estime que seuls cinq des vingt-et-un services à la personne bénéficiant du taux réduit en France ne sont pas conformes au droit communautaire, à savoir : les petits travaux de jardinage ; les cours à domicile (le soutien scolaire à domicile étant lui préservé) ; l'assistance informatique et internet à domicile ; les services de maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ; ainsi que les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (c'est-à-dire l'activité du mandataire qui met en relation un client et un prestataire de services à la personne). Afin de préserver l'essentiel du secteur d'activité des services à la

personne et de prévenir un contentieux communautaire imminent que la France serait certaine de perdre sur le taux de TVA qui leur est applicable, il a été décidé de mettre en conformité la législation nationale avec le droit communautaire sur les cinq services incriminés par la Commission. La suppression du taux réduit applicable à ces cinq services a pris effet le 1er juillet 2013, pour les contrats signés à compter de cette date. Le gouvernement entend préserver les avantages fiscaux accordés, au travers de l'impôt sur le revenu, aux employeurs de salariés à domicile (50 % de réduction d'impôt ou, pour les actifs, de crédit d'impôt, sur les dépenses engagées pour la rémunération d'un salarié à domicile), puisque ces avantages ne sont, eux, pas remis en cause par la Commission. Afin d'amortir l'impact de la hausse de TVA pesant sur les secteurs visés par la Commission européenne, le gouvernement a décidé de relever de 2 000 € les plafonds de dépenses éligibles à l'avantage fiscal (plafonds fixés par l'article D7233-5 du code du travail) au titre des petits travaux de jardinage et l'assistance informatique à domicile. Ce relèvement, respectivement de 3 000 € à 5 000 € pour les travaux de jardinage et de 1 000 € à 3 000 € pour l'assistance informatique, assurera que, pour l'ensemble des consommateurs de ces services, le surcroît de TVA sera bien compensé, pour moitié, par une hausse de l'avantage fiscal à l'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [Mme Kheira Bouziane-Laroussi](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28730

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 juin 2013](#), page 5677

Réponse publiée au JO le : [9 juillet 2013](#), page 7186